

Sospignan, le 27 octobre 1892.



Mon cher monsieur,

J'ai vu hier M. Adrien Febre qui est venu me trouver pour causer de votre touffe de bambou. Il avait cru qu'elle devait être plantée à Banyuls et, dans cette hypothèse, il m'avait dit qu'on pourrait l'expédier de suite.

J'ai rectifié son erreur; il a consulté son jardinier, un expert en la matière, qui lui a dit, que le transport jusqu'à la station d'aller devant entraîner un laps de 7 à 8 jours, il y avait lieu de s'assurer qu'une motte simplement détachée et environnée de toile ne pût supporter le voyage. Il a été entendu alors que la dite motte serait placée dans une cuiffe avec toute la précaution possible et qu'on la saisirait dans

cette caïphe pendant huit jours. Si alors  
elle paraît en état de supporter le voyage,  
je vous l'envoie. Sinon, on continuera  
à la combler de sève jusqu'au printemps  
prochain, époque où elle pourra être  
transplantée sans risques, & vous être adressée.  
J'ai demandé à Monsieur Taber pourquoi  
il ne vous enverrait pas une touffe moins  
caubérante (4 mètres) que celle qu'il  
vous a envoyée. Il m'a répondu qu'il avait  
eu assez de mal pour venir faire venir le  
bambou qu'il a actuellement. Il avait  
fait venir de chez Leroy quelque pied petit,  
qui était resté longtemps malingré et  
ce n'est que peu à peu que le bambou  
prenant pour ainsi dire possession du terrain  
ont progressé et sont devenus magnifiques.  
Maintenant quand il veut faire du nouveau  
ouvrage, il transplante des bottes de bambou  
dans toute leur force. C'est pour cela  
qu'il veut vous envoyer une touffe bien venue,

Composé de plante déjà forte.

J'ai pensé que ce détail vous  
intéresserait et je m'empresse de  
vous le transmettre.

Je vous prie d'agréer l'assurance de  
mes sentiments très dévoués.

J. Messing

PRÉFECTURE  
des  
PYRÉNÉES-ORIENTALES  
.....

2<sup>me</sup> Division  
.....

CABINET DU CHEF



Perpignan, le 27 octobre 1892



Mon cher Monsieur,

Je ne m'explique pas l'insistance  
du préfet de la Dordogne.

Je comprendrais qu'il demandât à une  
Commune de s'imposer du sacrifice  
pour assurer la visite gratuite des  
indigents malades. Mais, avec, dans une  
Commune de 634 habitants, un médecin  
spécial chargé de l'épidémie, du mort suspecter, etc,  
cela est exagéré.

Le jour où une épidémie éclate dans  
une commune, le médecin qui a la  
clef de la santé habituelle de la commune  
présente le maire. Celui-ci avise le  
Préfet qui, si l'épidémie est grave, fait  
fermer les écoles et envoie sur les lieux

Le médecin de l'épidémie (il y a un  
par arrondissement) dont les frais de  
déplacement sont payés par le budget  
du département.

Cette critique faite, du moment où le  
maire est obligé à nommer son médecin,  
sur les instances du préfet, je n'insiste pas.

Quelle désignation aura-t-il?

La plus simple serait de l'appeler médecin  
de l'épidémie et d'en unifier, dans l'arrêté  
de nomination, le titre car dans lesquels  
son existence serait demandée.

Sera-t-il payé - ne sera-t-il pas  
payé par la commune?

Dans le premier cas le maire ne peut  
procéder à la nomination avant que le  
conseil municipal ait voté le  
traitement.

La nomination appartient au maire  
et cette nomination n'aurait besoin d'être  
agréée par le préfet que si le maire  
voulait faire approuver ce médecin: ce  
que je crois absolument inutile  
(art. 88 de la loi du 5 avril 1884).

Monsieur Adrien Fabre est malade  
en ce moment, mais il a somé hier  
de s'en aller pour poursuivre la mette de  
cambouis que j'espère vous expédier  
sous peu.

Truivilly agréer, mon cher monsieur,  
l'assurance de mes sentiments très  
dévotés.

J. Warson